Conscient du rôle que l'Organisation des Nations Unies peut jouer dans la promotion, la protection et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde,

Tenant compte de la demande d'assistance faite par le Gouvernement bolivien pour lui permettre de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays,

1. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et en consultation avec le Gouvernement bolivien, d'examiner les moyens auxquels il serait possible de recourir pour assurer la mise en route rapide des projets proposés par l'Envoyé spécial de la Commission des droits de l'homme dans son rapport sur l'assistance à la Bolivie, qui a été examiné par la Commission à sa quarantième session[67];

2. *Invite* tous les Etats Membres, organismes des Nations Unies et organisations humanitaires et non gouvernementales à apporter leur appui et leur concours au Gouvernement bolivien dans ses efforts pour affermir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays;

3. *Invite tout particulièrement* l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé à apporter au Gouvernement bolivien l'assistance dont il a besoin, conformément à leurs possibilités et compte tenu de leurs domaines de compétence respectifs;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner la question lors de sa quarante et unième session, à la lumière du rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution.

20e séance plénière
24 mai 1984

1984/33. Principes, directives et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la résolution 1983/39 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1983[68], et de la résolution 1984/47 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1984[69],

1. *Exprime sa vive satisfaction* au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour le travail qu'elle a accompli en établissant son rapport sur les principes, directives et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux[70];

2. *Prie* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de créer un groupe de travail de session et de lui accorder le temps et les services voulus pour continuer à examiner, à titre hautement prioritaire, le projet d'ensemble de principes, directives et garanties figurant en annexe au rapport du Rapporteur spécial[71] et de présenter le projet d'ensemble de principes, directives et garanties à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-deuxième session.

20e séance plénière
24 mai 1984

1984/34. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations

Le Conseil économique et social

1. *Prie* le Secrétaire général de confier à un groupe de travail, composé d'experts désignés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, le soin de mener une étude d'ensemble sur le phénomène des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour mener à bien l'étude;

3. *Prie* toutes les organisations non gouvernementales intéressées de collaborer à cette étude;

4. *Prie* le groupe de travail de soumettre son rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-deuxième session.

20e séance plénière
24 mai 1984

1984/35. Exécutions sommaires ou arbitraires

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[72], qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[73], où il est dit que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant la résolution 34/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupaient particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

---

[67] Voir E/CN.4/1984/46.

[68] Voir E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. XXI, sect. A.

[69] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II.

[70] E/CN.4/Sub.2/1983/17 et Add. 1.

[71] E/CN.4/Sub.2/1983/17, annexe II.

[72] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

[73] Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 36/22, 37/182 et 38/96 de l'Assemblée générale, en date des 9 novembre 1981, 17 décembre 1982 et 16 décembre 1983,

Prenant note de la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982[74], dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher les exécutions sommaires ou arbitraires,

Prenant note également des travaux accomplis par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en ce qui concerne les exécutions sommaires et arbitraires, notamment l'établissement de normes minimales de garantie et de protection juridiques pour empêcher le recours aux exécutions extralégales qui doivent être examinées au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en 1985[75],

Profondément alarmé par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extralégales,

1. *Déplore vivement*, une fois de plus, qu'un grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extralégales, continuent d'avoir lieu dans diverses parties du monde;

2. *Lance un appel urgent* aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et supprimer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, notamment des exécutions extralégales;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako[76];

4. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial pour lui permettre de soumettre de nouvelles conclusions et recommandations à la Commission des droits de l'homme;

5. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de continuer à examiner les situations donnant lieu à des exécutions sommaires ou arbitraires, en accordant une attention particulière aux cas où de telles exécutions sont imminentes ou risquent d'avoir lieu;

6. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de donner suite efficacement aux informations qui lui parviennent;

7. *Estime* que le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, devrait continuer à solliciter et à recevoir des informations des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat;

9. *Prie instamment* tous les gouvernements et tous les intéressés de coopérer avec le Rapporteur spécial et de lui apporter leur aide;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé à la question des exécutions sommaires ou arbitraires lors de sa quarante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

20e séance plénière
24 mai 1984

1984/36. La situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1982/36 du 7 mai 1982 et 1983/35 du 27 mai 1983,

Tenant compte de la résolution 1984/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1984[77],

Considérant que la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale n'a pas sensiblement changé depuis les événements du 3 août 1979,

Notant que les recommandations contenues dans sa résolution 1983/35 n'ont pu être appliquées dans leur totalité,

1. *Prie instamment* le Gouvernement de la Guinée équatoriale de collaborer avec le Secrétaire général en vue d'assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays;

2. *Prie* le Secrétaire général de désigner un expert chargé de se rendre en Guinée équatoriale pour étudier, conjointement avec le gouvernement de ce pays, la meilleure manière d'exécuter le plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de maintenir cette question à l'étude lors de sa quarante et unième session.

20e séance plénière
24 mai 1984

1984/37. La situation des droits de l'homme en Afghanistan

Le Conseil économique et social,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 1983/20 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 5 septembre 1983[78], et la résolution 1984/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 mars 1984[79],

---

[74] Voir E/CN.4/1983/4, chap. XXI, sect. A.

[75] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 6* (E/1984/16), chap. VII.

[76] E/CN.4/1984/29.

[77] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II.

[78] Voir E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. XXI, sect. A.

[79] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II.